

Nexia S&A

Société par actions simplifiée au capital de 41 731 134 €
Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort
402 889 794 RCS Paris

(ci-après, la "**Société**")

STATUTS

Statuts mis à jour le 5 juin 2025



Certifiés conformes
Monsieur Olivier LELONG
Président de la Société

TITRE I
FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. **FORME**

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 1995, enregistré à Paris le 13 novembre 1995.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2006.

La présente Société est régie par les dispositions légales applicables, et notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et ses annexes (ci-après, les "**Statuts**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de sociétés par actions simplifiée.

ARTICLE 2. **OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 9 septembre 1945, le Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 9 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupements d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3. **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **Nexia S&A**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à : **Paris (75017) – 31, rue Henri Rochefort.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. La décision de transfert du siège social devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 250.000 francs (38.112,25 €)

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 12,75 € par incorporation de réserves.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 avril 2023, la Société a annulé 2.434 € de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 37.118,50 €, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 1.006,50 €.

Par décision de l'associé unique en date du 19 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 0,50 € par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 1.007 €.

Par décisions de l'associée unique et de la collectivité des associés en date du 31 août 2023, il a été procédé à :

- une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 850.000 €, par émission de 850.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 1.220.000 €, par émission de 1.220.000 ADP 1 de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 2.018 €, par émission de 2.018 ADP 2 de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 21.867.819 €, par émission de 21.867.819 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par Aca Développement, selon la répartition prévue en **Annexe 3** aux présents Statuts ;
- une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 4.548.102 €, par émission de 4.548.102 ADP 1 de 1 € de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par Aca Développement, selon la répartition prévue en **Annexe 3** aux présents Statuts ;
- une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 12.556.866 €, par émission de 12.556.866 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par Sefico Développement II, selon la répartition prévue en **Annexe 3** aux présents Statuts.

Par décisions du Président en date du 8 mars 2024, agissant sur une délégation consentie par Décisions Unanimes des Associés en date du 26 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 208.339 €, par voie d'émission de 208.339 actions nouvelles, intégralement souscrites et libérées.

Par décisions de la collectivité des Associés en date du 26 avril 2024, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant, en nominal, de 864.126 €, par émission de 864.126 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale, assortie d'une prime d'apport par action d'environ 0,207 €, en rémunération d'un apport en nature d'actions ordinaires émises par la société Compagnie Européenne de Conseil et d'Audit C.E.C.A.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale en date du 29 février 2024 et de la décision du Président en date du 15 mai 2024, il a été décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de 5.768.102 euros, pour le ramener de 42.118.277 euros à 36.350.175 euros par voie de rachat par la Société en vue d'annuler 5.768.102 de ses propres actions.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale en date du 29 février 2024 et de la décision du Président en date du 3 juin 2024, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 4.595.038 € par voie d'émission de 4.595.038 actions ordinaires.

Par décisions du Président en date du 11 mars 2025, agissant sur une délégation consentie par de l'Assemblée Générale en date du 27 février 2025, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 42.455 €, par voie d'émission de 42.455 actions nouvelles, intégralement souscrites et libérées.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale en date du 27 février 2025 et de la décision du Président en date du 12 mai 2025, il a été décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de 848.146 euros, pour le ramener de 40.987.668 euros à 40.139.522 euros par voie de rachat par la Société en vue d'annuler 848.146 de ses propres actions.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale en date du 27 février 2025 et de la décision du Président en date du 5 juin 2025, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.591.612 € par voie d'émission de 1.591.612 actions ordinaires

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE CENT TRENTE QUATRE (41.731.134) euros.

Il est divisé en QUARANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE CENT TRENTE QUATRE (41.731.134) actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées réparties comme suit :

- 2.018 ADP 2, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents Statuts (ci-après, les "ADP 2") ; et
- 41.729.116 actions ordinaires (ci-après, les "Actions Ordinaires").

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres. Les attestations d'inscription en compte sont valablement

signées par le Comité de Direction ou par toute autre personne ayant reçu délégation de leur part à cet effet.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

La majorité des droits de vote de la Société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 9. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 ci-dessus sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Elle emporte également obligation d'adhésion au pacte d'associés et de titulaires de titres de la Société en date du 31 août 2023, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP 2 dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 2** aux présents Statuts, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire ou de tout autre acte indiquant la date de transfert fixée par les parties. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Tout transfert d'actions émises par la Société est soumis aux stipulations des présents Statuts ainsi qu'aux règles déterminées par le Pacte.

Chacun des associés prend acte que le Pacte organise contractuellement les modalités de transfert des actions qu'il détient dans la Société, Pacte dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. À ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment :

- un engagement de cession des Actions détenues par l'associé sortant ;
- un engagement de liquidité ;
- une clause d'exclusion ; et
- une clause de sortie totale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout transfert d'actions effectué en violation des stipulations des présents Statuts et/ou du Pacte (tout transfert d'actions réalisé en violation du Pacte étant réputé avoir été réalisé en violation des Statuts) est nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

11.2. Agrément

Sous réserve des stipulations prévues au sein du Pacte, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés.

Le cédant doit notifier par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite notification (notamment par voie de courrier électronique) une demande d'agrément au Président en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision du Comité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite notification (notamment par voie de courrier électronique). A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la

demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues au Pacte.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la signification du refus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12. RADIATION - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

12.1. Radiation d'un associé

L'associé radié du tableau des Experts Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes sera exclu conformément aux dispositions du Pacte.

12.2. Exclusion

Un associé peut être exclu en cas de manquement aux dispositions du Pacte.

L'exclusion d'un associé sera prononcée conformément au Pacte. A ce titre, l'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Conformément au Pacte, aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite notification (notamment par voie de courrier électronique), et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification d'exclusion qui lui est faite par la Société, l'associé exclu devra céder ses actions conformément à ce qui a été prévu dans la décision d'exclusion, étant précisé que la clause d'agrément prévue à l'article 11.2 des Statuts n'est pas applicable en cas d'exclusion d'un associé.

TITRE IV **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13. PRESIDENT

13.1. Désignation

La Société désigne un président, personne physique, choisi parmi les Experts Comptables associés de la Société, directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée (ci-après, le "**Président**"). Le Président doit être un Commissaire aux Comptes.

Le Président est désigné par décision du Conseil d'Administration.

13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par le Conseil d'Administration ayant procédé à sa nomination.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la décision du Conseil d'Administration appelée à statuer sur son remplacement.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision du Conseil d'Administration.

13.3. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés, au Conseil d'Administration et au Comité de Direction.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

13.4. Rémunération

La rémunération du Président est définie par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. Désignation

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s), choisi parmi les Experts Comptables associés de la Société, directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée (ci-après, le "**Directeur Général**").

Le Directeur Général doit être un Commissaire aux Comptes.

Le Directeur Général est désigné par décision du Conseil d'Administration.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée lors de la décision du Conseil d'Administration, ayant procédé à sa nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle du mandat du Président en cours.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la décision du Conseil d'Administration appelés à statuer sur son éventuel remplacement.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision du Conseil d'Administration.

14.3. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

14.4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15. COMITE DE DIRECTION

La Société est dotée d'un comité de direction (ci-après, le "**Comité de Direction**") dont la composition, les pouvoirs et les règles de fonctionnement sont définis ci-après.

Le Comité de Direction est composé de quatre (4) à neuf (9) membres au maximum, dont le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux).

Les membres sont désignés par le Conseil d'Administration.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de quatre (4) ans, renouvelable par périodes successives de quatre (4) ans, à défaut de délibération contraire avec le terme de leur mission. Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leur fonction sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Le Comité de Direction exerce les fonctions de direction de la Société.

En sa qualité d'organe collégial, le Comité de Direction dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à la collectivité des associés, au Conseil d'Administration et au Comité des Associés en application des présents Statuts et des accords extrastatutaires, le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Individuellement, les membres du Comité de Direction ne peuvent représenter la Société es qualité. Seuls le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent représenter celle-ci.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Comité de Direction, abaissant le nombre des membres du Comité de Direction en deçà de trois, ce dernier continuera néanmoins de fonctionner pendant une période transitoire de neuf (9) mois maximum.

Avant l'expiration de cette période, le Conseil d'Administration se réunira afin de procéder à des nominations de membre (s) du Comité de Direction en vue de compléter son effectif.

ARTICLE 16. CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée et représentée par un conseil d'administration (ci-après, le "**Conseil d'Administration**") composé de six (6) à douze (12) membres, désignés comme suit :

- trois (3) à six (6) membres, par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire,
- trois (3) à six (6) membres, par le Comité des Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17.3 des présents Statuts.

Par exception à ce qui précède, les premiers membres du Conseil d'Administration seront désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

16.2. Durée des fonctions d'administrateur

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans, renouvelable par périodes successives de quatre (4) ans, à défaut de délibération contraire avec le terme de leur mission.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

L'administrateur peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés, statuant la majorité ordinaire.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux réunions d'assemblées des associés ou du Comité des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Ces nominations provisoires sont soumises selon le cas à ratification par décision collective des associés ou à la ratification du Comité des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises par le Conseil d'Administration restent cependant valables.

16.3. Président du Conseil d'Administration

Le Président de la Société préside le Conseil d'Administration dont il est membre de droit.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des associés, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, il est remplacé par tout autre membre du Conseil d'Administration pour une durée limitée et renouvelable jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès.

16.4. Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation, réalisée par tous moyens, de son Président ou par tout administrateur et au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président ou à défaut par l'administrateur auteur de la convocation. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter et de voter aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante.

16.5. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Ses pouvoirs et attributions sont plus amplement définis dans des accords extrastatutaires.

A ce titre, le Conseil procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Comité de Direction, tous les documents qu'il estime utile.

Les décisions du Conseil sont exécutées par le Comité de Direction.

16.6. Délégation du personnel au Comité social et économique

Les membres de la délégation du personnel au Comité social et économique de la Société exercent auprès du Conseil d'Administration les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail.

Les modalités d'examen des demandes d'inscription des projets de résolution adressées par les membres du Comité social et économique sont celles des articles R. 2312-32 et R. 2312-33 du Code du Travail.

ARTICLE 17. COMITE DES ASSOCIES

17.1. Composition

La qualité d'associé concerne des personnes physiques associés de la Société, directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée.

La qualité d'associé emporte de plein droit l'appartenance au comité des associés de la Société (ci-après, le "**Comité d'Associés**"). Si toutefois un associé perdait la qualité d'associé ou s'il était décidé de l'exclure de la Société, il perdrait en même temps le droit de siéger au Comité des Associés, à partir du moment où la décision serait prise et avant même qu'elle soit effective.

17.2. Président

Le Comité des Associés est présidé par un membre du Comité de Direction qui assure le déroulement de la réunion, la mise aux voix et l'établissement d'un compte rendu adressé à chaque associé.

Le Comité des Associés est convoqué par email à l'initiative du Conseil d'Administration au minimum trois (3) jours avant la réunion du Comité des Associés. L'email de convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

17.3. Quorum et majorité

Chaque associé, personne physique membre du Comité des associés, dispose d'une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents physiquement, par téléphone ou visioconférence ou ayant voté par email préalablement à la réunion du Comité des Associés. Aucun pouvoir de représentation à une réunion ne peut être accordé.

En cas d'insuffisance de votant, les décisions seront soumises au Conseil d'Administration.

Le Comité des Associés est appelé à se réunir à la diligence du Conseil d'Administration dès lors que des questions entrant dans les domaines d'attribution du Comité des Associés seront à prendre. Une fréquence annuelle minimum d'une réunion par an est requise.

A l'issue de chaque réunion, il sera adressé à tous les associés un compte-rendu des décisions prises sous la forme d'un email, par le président de séance. Le compte rendu détaillera les votes individuels, pour, contre et abstention.

17.4. Attributions - Pouvoirs

Les attributions et pouvoirs du Comité des Associés sont définis dans les accords extrastatutaires régissant les relations entre les associés de la Société.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (le Président, les administrateurs et le(s) Directeur(s) Général(aux) ou l'un de ses associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les administrateurs et le(s) Directeur(s) Général(aux) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, et tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20. ASSEMBLÉES D'ASSOCIES

- 20.1.** Les associés sont consultés à l'initiative du Président ou du/des Directeurs Généraux ou du Comité de Direction ou tout associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou à défaut, par le commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, en assemblée ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication écrite, téléphonique (par conférence téléphonique ou visioconférence) ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions collectives.

Toutefois, la réunion d'une assemblée des associés est obligatoire pour les décisions concernant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la Société, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé autre que de plein droit.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

- 20.2.** L'assemblée est convoquée par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le Comité de Direction ou tout associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou à défaut par le commissaire aux comptes. Les réunions de l'assemblée ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La convocation est faite par tous moyens écrits permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, y compris par courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée et, sauf renonciation par les associés, comporte en annexe tous documents et rapports nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande, accompagnée d'un exposé des motifs, doit être reçue par la Société au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué aux assemblées générales ou être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'absence par un Directeur Général.

- 20.3.** Pour les consultations par correspondance, le texte des résolutions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens écrits, y compris électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits y compris électronique. L'absence de vote dans le délai de sept (7) jours est traitée comme une abstention.

- 20.4.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire ayant la

qualité d'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

20.5. Le Comité Social et Economique est invité à participer aux assemblées générales et doit être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés. Les demandes d'inscription de projets de résolutions émanant du Comité Social et Economique doivent être reçues par la Société au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion ou de l'adoption de la décision.

20.6. Les décisions collectives des associés font l'objet d'un procès-verbal conservé sur un registre. Le registre est conservé au siège de la Société.

En cas d'assemblée, le procès-verbal est établi, daté et signé par le président de séance dans les meilleurs délais suivant la réunion et est également signé par un secrétaire choisi par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions, ou à défaut celui qui l'accepte.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais et comporte en annexe les votes reçus.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément d'un associé, et l'exclusion d'un associé autre que de plein droit ainsi que toutes modifications des Statuts (autres que celles relevant expressément aux termes des Statuts de la compétence du Président, du Conseil d'Administration ou des décisions collectives ordinaires).

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les Statuts ou les modifications des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ainsi que pour la transformation de la Société.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 25. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, s'il est requis par la loi, un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

26.1. Affectation et répartition du bénéfice

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

26.2. Principes de répartition des distributions – Ordre de distribution

Si l'assemblée générale décide de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable ou tout ou partie des réserves et/ou primes distribuables, le bénéfice distribuable, les réserves et/ou les primes distribuables (en ce compris, à raison de tout rachat d'actions par la Société) devront être distribués et répartis entre les associés conformément aux principes de répartition convenus dans les présents Statuts et, par voie de conséquence, selon l'ordre de priorité défini ci-après :

- (a) dans un premier temps : le Droit Préférentiel ADP 2 (tel que ce terme est défini en **Annexe 2**) devra, le cas échéant, être versé sur le bénéfice distribuable mis en distribution par l'assemblée générale au bénéfice des titulaires d'ADP 2 ;
- (b) dans un deuxième temps: le solde du bénéfice distribuable mis en distribution et restant à allouer après mise en paiement du Droit Préférentiel ADP 2 conformément aux dispositions de l'article 26.2(a) des Statuts sera réparti, sans priorité, entre les titulaires d'actions ordinaires de la Société, chacun au prorata du nombre total d'actions de la Société qu'ils détiennent.

ARTICLE 27. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, si cette dernière en est dotée, ou sur le rapport du Commissaire à la Transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital

ARTICLE 30. DISSOLUTION – LIQUIDATION

30.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

30.2. Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux, des administrateurs, et des membres du Comité de Direction et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

30.3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 30.4.** Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 30.5.** En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 30.6.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions existantes.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les administrateurs, les mandataires, et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.